



## CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 12 septembre 2019

**Délibération n° 19-09-12-02073**

Projet d'ordonnance relatif à la lutte contre le gaspillage alimentaire

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 266-2 ;

Vu le code de commerce, notamment son article L. 225-102-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre 1er du titre IV du livre V ;

Vu la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 2016-138 du 11 février 2016 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire ;

Vu la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, notamment son article 88 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2017 fixant les catégories de denrées alimentaires exclues des dons effectués entre un commerce de détail alimentaire et une association d'aide alimentaire habilitée en application de l'article L. 230-6 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu la délibération n° 18-01-11-01593 du CNEN en date du 11 janvier 2018 portant sur le projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable ;

Vu le projet d'ordonnance relatif à la lutte contre le gaspillage alimentaire ;

Vu l'accusé de réception délivré le 1<sup>er</sup> août 2019 par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes ;

Sur le rapport de M. Cédric PRÉVOST, sous-directeur de la politique de l'alimentation, à la direction générale de l'alimentation, au ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation ;

Considérant que le ministère rapporteur fait valoir que le présent projet d'ordonnance est pris sur le fondement de l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement ayant été habilité par le législateur à étendre le champ de certaines obligations du code de l'environnement aux opérateurs de la restauration collective et de l'industrie agroalimentaire en vue de lutter contre le gaspillage alimentaire, conformément à l'article 88 de la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGalim) ; que, dans la lignée des Etats généraux de l'alimentation organisés entre le 20 juillet au 21 décembre 2017, le projet de texte vise à faire des opérateurs de la restauration collective des acteurs de la lutte contre le gaspillage alimentaire avec l'objectif d'éviter une perte annuelle estimée à 320 000 euros en termes de denrées alimentaires non consommées (soit 20 % des repas préparés) et devrait concerner environ 250 opérateurs ; que l'article 1<sup>er</sup> du projet d'ordonnance pose à cette fin l'interdiction pour ces opérateurs de rendre leurs « invendus alimentaires encore consommables impropres à la consommation humaine » ou à toute autre forme de valorisation, ainsi que l'obligation pour ceux préparant plus de 3000 repas par jour de proposer une convention à une ou plusieurs associations habilitées et de réaliser un diagnostic préalable incluant l'approvisionnement durable en denrées alimentaires et une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire ;

Considérant que les membres représentant les élus soutiennent unanimement le Gouvernement dans son objectif de lutte contre le gaspillage alimentaire qui revêt un caractère d'intérêt général ; qu'ils s'interrogent toutefois sur l'opportunité d'encadrer les initiatives locales par des dispositions contraignantes, ces nouvelles obligations pouvant s'avérer contreproductives, voire bloquantes, s'agissant d'une matière où les collectivités territoriales ont engagé ces dernières années de profondes réformes de leur politique publique ; qu'ils soulignent parallèlement l'importance de garantir une certaine stabilité du droit, les normes nouvelles s'étant démultipliées en matière de gaspillage alimentaire depuis la loi du 11 février 2016, et ce afin de laisser aux collectivités territoriales le temps d'intégrer ces nouvelles réglementations dans le fonctionnement de leurs services et d'engager les investissements nécessaires ; que le ministère rapporteur souligne que l'objectif de la présente réforme vise davantage à généraliser les bonnes pratiques émanant des initiatives locales que de pénaliser les collectivités territoriales, tout en rappelant la nécessité de garantir un accompagnement de ces dernières dans l'application de ces nouvelles obligations ;

Considérant que le collège des élus exprime des craintes quant au partage de la responsabilité découlant de la passation d'une convention de don entre une collectivité territoriale et une association habilitée résultant de l'extension du champ d'application de l'article L. 541-15-6 du code de l'environnement aux opérateurs de la restauration collective préparant plus de 3000 repas par jour ; qu'il s'interroge en particulier sur les catégories de denrées alimentaires exclues de tout don aux associations, le projet d'ordonnance n'apportant aucune précision sur ce point ; que le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation fait valoir que le présent projet de texte a pour objectif de poser le principe de cette obligation tout en laissant aux collectivités une certaine liberté dans la passation des conventions et précise que le modèle de convention sera fixé ultérieurement par un décret d'application visant à permettre la prise en compte des spécificités de la restauration collective et de déterminer le partage de responsabilité ; que, parallèlement, afin de faciliter la conclusion de ces conventions, le ministère rapporteur souligne qu'une modification de l'arrêté du 12 avril 2017 fixant les catégories de denrées alimentaires exclues des dons effectués entre un commerce de détail alimentaire et une association d'aide alimentaire devrait intervenir afin d'alléger les obligations dans le respect des exigences européennes découlant des règlements du 29 avril 2004 et du 25 octobre 2011 ;

Considérant que les représentants des élus émettent des craintes quant à la stabilité dans le temps du seuil de 3000 repas préparés par jour fixé par l'article L. 541-15-6, rendant obligatoire la proposition d'une convention de don, au regard des impacts financiers qui pourraient être induits par l'abaissement progressif de ce seuil pour les plus petites collectivités territoriales ; que le ministère rapporteur rappelle que la fixation de ce seuil a fait l'objet d'une concertation approfondie avec les acteurs du secteur, y compris avec les associations nationales représentatives des élus locaux ; que l'objectif poursuivi par le Gouvernement n'est pas d'imposer des obligations disproportionnées aux collectivités territoriales mais bien de cibler les gisements les plus importants de denrées alimentaires non consommées, les associations habilitées n'ayant pas les moyens techniques et humains de démultiplier les conventions avec l'ensemble des opérateurs de la restauration collective ; que le ministère rapporteur rappelle que les autres opérateurs se situant en dessous du seuil de 3000 repas pourront également conclure à titre facultatif des conventions de dons, permettant ainsi d'encourager le développement des initiatives locales ;

Considérant que le collège des élus prend acte de la précision du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation qui rappelle que le seuil de 3000 repas préparés par jour doit être entendu au niveau d'une cuisine centrale ; qu'il se montre ainsi réservé sur la rentabilité pour les associations de collecter les denrées alimentaires non consommées d'une cuisine centrale desservant plusieurs restaurants collectifs, lesdites denrées se trouvant de ce fait sur plusieurs sites ; que, par ailleurs, une relocalisation des productions des cuisines centrales vers des restaurants collectifs préparant moins de 3000 repas par jour risque de s'opérer pouvant remettre en cause l'efficacité de la présente réforme ;

Considérant que si les membres représentant les élus tiennent compte des arguments du ministère rapporteur concernant la nécessité pour les opérateurs de mettre en place un diagnostic préalable afin que puisse être déployée une démarche crédible et efficace de lutte contre le gaspillage alimentaire, ils rappellent les réserves déjà émises par le CNEN lors de la séance du 11 janvier 2018 sur le projet de loi EGalim quant aux difficultés de mise en œuvre et au coût d'un tel diagnostic, notamment en cas de recours à un prestataire extérieur pour les plus petites collectivités territoriales ; qu'ils estiment parallèlement que ce diagnostic prévu à l'article L. 541-15-3 du code de l'environnement, dont les caractéristiques ne sont pas détaillées dans le projet d'ordonnance, pourrait constituer un doublon avec les procédures internes déjà mises en place par les collectivités territoriales en matière de restauration collective ; que le ministère rapporteur concède qu'il s'agit d'une notion nouvelle dont les modalités d'application devront être précisées ultérieurement par décret élaboré en concertation avec le conseil national de la restauration collective et qu'un accompagnement des collectivités sera nécessaire en lien avec l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;

Considérant que le collège des élus souligne l'introduction dans l'article 1<sup>er</sup> du projet d'ordonnance de dispositions transitoires visant à prévoir que l'obligation pour les opérateurs de la restauration collective de proposer la conclusion d'une convention de don ne s'appliquera qu'un an à compter de la date du début d'activité ou de celle à laquelle ils atteindront le seuil de plus 3000 repas par jour ; que, par ailleurs, l'article 2 précise que les dispositions relatives à cette obligation ainsi qu'à celle de la réalisation d'un diagnostic préalable n'entreront en vigueur que dans un délai d'un an suivant la publication du présent projet d'ordonnance ;

Considérant que les membres élus du CNEN souhaitent appeler l'attention du Gouvernement sur la possible valorisation des denrées alimentaires non consommées par le biais de la méthanisation conformément à l'article L.541-15-4 du code de l'environnement, et estiment que des simplifications procédurales pourraient être mises en œuvre afin de faciliter le développement de cette activité en France, les conditions étant plus strictes que dans d'autres Etats de l'Union européenne tels que l'Allemagne ; que le ministère rapporteur fait valoir que des actions spécifiques vont être mises en œuvre dans le cadre du plan d'action « bioéconomie 2018-2020 » lancé le 26 février 2018, tout en rappelant que l'article L.541-15-4 prévoit une hiérarchisation dans la valorisation des denrées alimentaires non

consommées, la prévention du gaspillage alimentaire ou l'utilisation des invendus propres à la consommation restant des priorités du Gouvernement ;

Après délibération et vote de ses membres présents :

- avis favorable émis par 3 membres représentant les élus ;
- avis défavorable émis par 2 membres représentant les élus ;
- abstention émise par 9 membres représentant les élus ;
- avis favorable émis par 7 membres représentant l'Etat.

**Article 1<sup>er</sup>** : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à la majorité des membres présents, un **avis favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

**Article 2** : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

**Le Président,**



**Alain LAMBERT**



## CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 12 septembre 2019

### Délibération n° 19-09-12-02072

Projet de décret modifiant le décret n°2017-1889 du 30 décembre 2017 pris en application de l'article 113 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et instituant une indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée dans la fonction publique

Vu la Constitution, notamment ses articles 20 et 72-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017 pris en application de l'article 113 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et instituant une indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-1890 du 30 décembre 2017 relatif au taux des cotisations d'assurance maladie du régime de sécurité sociale des fonctionnaires et des agents permanents des collectivités locales et de la fonction publique hospitalière ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu la délibération n° 17-11-09-01515 du CNEN en date du 30 novembre 2017 portant sur le projet de décret pris en application de l'article 113 de la loi de finances pour 2018 et instituant une indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée dans la fonction publique ;

Vu la délibération n° 17-11-30-01520 du CNEN en date du 13 décembre 2017 portant sur le projet de décret relatif au taux des cotisations d'assurance maladie du régime de sécurité sociale des fonctionnaires et des agents permanents des collectivités locales et de la fonction publique hospitalière ;

Vu la circulaire du 26 juillet 2017 relative à la maîtrise du flux des textes réglementaires et de leur impact ;

Vu le projet de décret modifiant le décret n°2017-1889 du 30 décembre 2017 pris en application de l'article 113 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et instituant une indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée dans la fonction publique ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 14 août 2019 ;

Sur le rapport de M. Rémi MASSON, chef du bureau de la politique salariale et des rémunérations, à la direction générale de l'administration et de la fonction publique, au

ministère de l'Action et des Comptes publics ;

Considérant que le ministère rapporteur fait valoir que le présent projet de décret vise à réévaluer proportionnellement le montant de la compensation de la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) en cas de progression de la rémunération des agents publics entre 2018 et 2019 dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020, conformément aux engagements pris par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Action et des Comptes Publics lors du rendez-vous salarial organisé le 2 juillet 2019 ; que cette mesure exceptionnelle n'a pas vocation à être reconduite au-delà de l'année 2020 et s'appliquera au cas par cas en fonction de la situation individuelle de chaque agent si elle lui est favorable ;

Considérant que le collège des élus rappelle la nécessité pour les ministères prescripteurs de consulter les associations nationales représentatives des élus locaux en amont de l'examen des projets de texte par le CNEN ; que ces échanges préalables doivent permettre d'éclairer les membres du CNEN sur les éventuelles difficultés non résolues afin que le CNEN joue pleinement son rôle d'instance de dialogue entre les élus et les administrations centrales ;

Considérant que si le Gouvernement détermine et conduit la politique de la nation conformément à l'article 20 de la Constitution, les représentants des élus estiment opportun de développer une nouvelle méthodologie d'élaboration pour les projets de texte ayant un impact sur plusieurs sous-secteurs des administrations publiques, en particulier en matière de fonction publique ; que lorsqu'un projet de texte est susceptible de concerner les trois fonctions publiques, une rencontre des employeurs publics pourrait être systématiquement organisée en amont afin de débattre des modalités d'application de la réforme et de son adaptation aux caractéristiques de chaque fonction publique ; qu'en l'espèce, les membres élus du CNEN estiment qu'un débat plus général sur la rémunération des agents publics réunissant les représentants des trois fonctions publiques aurait pu être organisé compte tenu de la diversité des outils mobilisés par le Gouvernement pour garantir leur pouvoir d'achat, tels que la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) reconduite pour la 11<sup>ème</sup> année consécutive ;

Considérant que les membres élus du CNEN rappellent qu'à la suite de l'augmentation de la CSG de 1,7 point prévue par la loi de finances du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, le Gouvernement a annoncé la création d'une indemnité compensatrice visant garantir le niveau de pouvoir d'achat des agents publics sur la base de la situation individuelle des agents au 1<sup>er</sup> janvier 2018 avec une actualisation en 2019, dans le cas où le montant de l'indemnité recalculé sur la base des dernières revalorisations ainsi que des derniers changements de situation leur serait plus favorable, conformément à l'article 113 de la loi de finances pour 2018 ; qu'au regard de ces éléments la réévaluation prévue par le présent projet de décret pour l'année 2020 ne pouvait raisonnablement être anticipée par les employeurs territoriaux, d'autant plus que celle-ci n'a pas donné lieu à une concertation approfondie avec les associations d'élus ;

Considérant que le collège des élus appelle l'attention du Gouvernement sur la nécessité pour les ministères prescripteurs de fournir, à l'appui des projets de texte soumis à l'avis du CNEN, une fiche d'impact retraçant avec autant de précision que possible les impacts techniques et financiers pour les collectivités territoriales conformément aux exigences formulées par la circulaire du 26 juillet 2017 du Premier ministre ;

Considérant que le collège des élus constate que ni le projet de texte, ni la fiche d'impact ne précisent explicitement les modalités de la compensation octroyée par l'Etat malgré le caractère obligatoire de la mesure dont le coût est estimé à 2,6 millions d'euros supplémentaires pour les collectivités territoriales pour la seule année 2020, en plus des 432 millions versés annuellement ; que le ministère de l'Action et des Comptes publics a précisé que, comme prévu dès 2017, les employeurs publics bénéficieront d'une baisse des charges patronales (9,88 % au lieu de 11,5%) induisant une économie équivalente au coût pour les collectivités territoriales du versement de l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG (initialement estimée à 530 millions d'euros en 2017) ;

Considérant que les représentants des élus tiennent compte des précisions du ministère rapporteur qui souligne que la compensation assise sur les cotisations d'assurance maladie du régime de sécurité sociale des fonctionnaires et des agents permanents des collectivités locales, prévue par le décret du 30 décembre 2017, devrait être en faveur des employeurs territoriaux, l'indemnité versée aux agents étant fixe alors que l'allègement des cotisations présente un caractère dynamique ; qu'ils demandent toutefois des précisions chiffrées sur les modalités de la compensation en vue d'une seconde délibération sur le présent projet de décret, conformément à l'article L. 1212-2 (VI) du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les membres représentant les élus estiment qu'une évaluation du mécanisme mis en place au 1<sup>er</sup> janvier 2018 consistant dans le versement d'une indemnité compensatrice aux agents publics en contrepartie de la baisse des cotisations patronales serait nécessaire afin de rendre compte de sa viabilité financière pour les collectivités territoriales ;

Considérant que les membres représentant les élus appellent le Gouvernement à faire preuve de vigilance quant au risque de formulation d'injonctions contradictoires au dépens des collectivités territoriales induite par la conduite d'une multiplicité de politiques publiques, pouvant conduire à l'augmentation des dépenses publiques obligatoires dans un contexte de limitation de leur dépenses réelles de fonctionnement, conformément à l'article 13 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 ;

Après délibération et vote de ses membres présents :

- avis favorable émis par 1 membre représentant les élus ;
- avis défavorable émis par 9 membres représentant les élus ;
- abstention émise par 4 membres représentant les élus ;
- avis favorable émis par 6 membres représentant l'Etat.

**Article 1<sup>er</sup>** : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à la majorité des membres présents, un **avis défavorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

**Article 2** : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

**Le Président,**



**Alain LAMBERT**



## CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 12 septembre 2019

**Délibération n° 19-09-12-02073**

Projet de décret modifiant le code de la commande publique

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le projet de décret modifiant le code de la commande publique ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 16 août 2019 ;

Sur le rapport de Mme Laure BÉDIER, directrice des affaires juridiques des ministères économiques et financiers ;

Considérant que le ministère rapporteur fait valoir que le présent projet de décret vise à modifier la partie réglementaire du code de la commande publique entré en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019 afin, d'une part, de relever les seuils de publicité et de mise en concurrence de 25 000 euros à 40 000 euros hors taxes (HT) pour la conclusion des marchés publics et ainsi placer la France dans la moyenne des pays de l'Union européenne pour les marchés de fournitures et de services, et d'autre part, d'augmenter de 5 % le montant des avances versées aux titulaires de marchés publics passés par les établissements publics administratifs de l'Etat, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements ; que ces mesures de simplification, élaborées en étroite concertation avec les associations nationales représentatives des élus locaux, visent à simplifier l'application du droit de la commande publique pour les acheteurs et à favoriser l'entrée sur le marché des petites et moyennes entreprises (PME) dans l'objectif de faire passer leur part de marché de 32 % à 50 % (en valeur), la commande publique constituant un levier potentiel de croissance pour les PME ;

Considérant que les membres représentant les élus approuvent unanimement la modification de l'article R. 2122-8 du code de la commande publique visant à prévoir que tout acheteur pourra désormais passer un marché public sans publicité et mise en concurrence pour les marchés dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros HT (contre 25 000 euros HT actuellement) ; qu'ils estiment que cette réforme permettra de favoriser efficacement la candidature de certaines PME qui ne disposent pas des moyens techniques et humains pour répondre aux appels d'offre lancés par les acheteurs publics, et ce alors même que les offres formulées pourraient être mieux à même de répondre aux besoins de la collectivité en qualité de pouvoir adjudicateur tant d'un point de vue financier que qualitatif ; que ces entreprises ont souvent une meilleure connaissance du marché et se situent dans un périmètre géographique plus proche, facilitant ainsi le règlement des dysfonctionnements éventuels dans l'exécution du marché public ;

Considérant que le collège des élus accueille favorablement la mise en cohérence des obligations de dématérialisation de la procédure de passation et de formalisation par écrit

des marchés, également alignées sur le seuil de 40 000 euros HT ; que toutefois, le ministère rapporteur souligne que certaines obligations seront maintenues pour les marchés publics dont le montant est compris entre 25 000 euros et 40 000 euros HT, notamment la publication de cinq données essentielles du marché public sur le support choisi par l'acheteur (contre 16 données essentielles actuellement obligatoirement sur le profil acheteur) ;

Considérant que les membres élus du CNEN sont en faveur de l'ouverture des marchés publics aux PME et soulignent à cet égard les dispositions de l'article 2 du projet de décret qui visent à relever le montant minimal des avances qui leur sont versées de 5% à 10 % du prix du marché pour les contrats d'un montant supérieur à 50 000 euros HT ; que cette mesure s'inscrit dans la lignée de la réforme intervenue en 2018 concernant les marchés publics passés par l'Etat, le décret du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ayant porté le montant de l'avance à 20% du prix du marché lorsque le titulaire ou le sous-traitant admis au paiement direct est une PME ;

Considérant que le collège des élus estime que la mesure envisagée par le Gouvernement est de nature à limiter les difficultés pesant sur la trésorerie des PME, celles-ci ne pouvant pas toujours avancer les sommes nécessaires au commencement de l'exécution d'un marché public sans recourir au crédit bancaire ; qu'il regrette toutefois que le taux de défaut pour les PME ayant bénéficié d'une avance financière n'ait pu être calculé par le ministère de l'Economie et des Finances ; qu'il estime que le champ d'application de l'article 2 du projet de décret est proportionné aux moyens des collectivités territoriales, puisque seules celles qui ont une assise financière importante se verront appliquer ces nouvelles dispositions, leurs dépenses de fonctionnement constatées dans le compte financier au titre de l'avant-dernier exercice clos devant être supérieures à 60 millions d'euros ;

Considérant que les représentants des élus soutiennent le Gouvernement dans sa démarche de simplification du droit de la commande publique afin de réduire les difficultés d'application et les contentieux attachés à cette matière perçue par les élus locaux comme essentiellement punitive ; qu'ils soulignent parallèlement l'importance de garantir une certaine stabilité du droit de la commande publique dans le respect du principe de sécurité juridique et de l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la norme, et ainsi favoriser l'établissement d'un climat de confiance durable entre l'Etat et les collectivités territoriales, notamment afin ne pas pénaliser les investissements locaux ;

**Article 1<sup>er</sup>** : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

**Article 2** : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

**Le Président,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Alain Lambert'.

**Alain LAMBERT**



## CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 12 septembre 2019

### Délibération n° 19-09-12-02075

Projet d'ordonnance portant réforme du droit de la copropriété des immeubles bâtis

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code civil, notamment son article 2374 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 129-1, L. 253-1-1, L. 511-1, L. 731-1 et L. 731-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-26 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 31 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

Vu la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 modifiée réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 215 ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu la circulaire du 26 juillet 2017 relative à la maîtrise du flux des textes réglementaires et de leur impact ;

Vu le projet d'ordonnance portant réforme du droit de la copropriété des immeubles bâtis ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 22 août 2019 ;

Sur le rapport de Mme Claire BERGER, cheffe du bureau du droit de l'immobilier et du droit de l'environnement, et de M. Frédéric LEMER-GRANADOS, rédacteur, à la direction des affaires civiles et du Sceau, au ministère de la Justice ;

Considérant que le ministère rapporteur fait valoir que le présent projet d'ordonnance est pris sur le fondement de l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement ayant été habilité à prendre par voie d'ordonnance toute mesure visant, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020, à améliorer la gestion des immeubles et à prévenir les contentieux, dans un délai de douze mois, conformément à l'article 215 (II) de la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ; que le projet de texte vise à redéfinir le champ d'application de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et à adapter ses dispositions au regard des caractéristiques des immeubles, de leur destination et de la taille de la copropriété ; qu'il a pour objet de clarifier et de simplifier le droit applicable, en particulier s'agissant des règles régissant l'organisation et la gouvernance de la copropriété, ainsi que les droits et obligations des différents acteurs ; que s'agissant des dispositions applicables aux collectivités territoriales, le ministère de la Justice souligne que l'Association des maires de France (AMF) a été consultée en amont de la saisine du CNEN, l'article 34 du présent projet d'ordonnance modifiant notamment les compétences attribuées au maire dans le cadre de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

Considérant que les membres élus du CNEN accueillent favorablement les dispositions de l'article 34 du présent projet de texte qui visent à simplifier la procédure de division en volumes applicable aux ensembles immobiliers complexes sous le régime de la copropriété afin de faciliter le recours à cette modalité de gestion initialement introduite par l'article 59 de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 ; que l'article 28 (IV) de la loi du 10 juillet 1965 est ainsi modifié afin de supprimer l'avis obligatoire du maire de la commune concernée et l'autorisation du préfet de département préalablement à la division en volumes, alignant ainsi la procédure sur celle existant en matière de division au sol ;

Considérant que le collège des élus estime que les caractéristiques de la division en volumes, qui relève en premier lieu de la volonté souveraine des copropriétaires, ne justifie pas le rendu d'un avis préalable du maire induisant *de facto* des charges supplémentaires pour les services municipaux, d'autant que, comme l'a rappelé le ministère rapporteur, la réglementation actuelle ne précise ni les modalités de saisine du maire, ni le contenu du dossier à transmettre créant ainsi des risques contentieux ; qu'il prend acte de l'impossibilité pour le ministère de la Justice de chiffrer les économies induites par la présente réforme en faveur des collectivités territoriales en l'absence de statistiques disponibles quant à la fréquence des divisions en volumes ;

Considérant que les représentants des élus prennent acte des précisions du ministère de la Justice qui rappelle que le présent projet d'ordonnance n'a pas vocation à modifier la réglementation applicable en matière de changement de destination des immeubles bâtis ; que le ministère rapporteur confirme que cette procédure reste soumise au dépôt d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable conformément à l'article R\*. 421-17 du code de l'urbanisme et doit recueillir l'accord de l'ensemble des copropriétaires ;

**Article 1<sup>er</sup>** : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

**Article 2** : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

**Le Président,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Alain Lambert'.

**Alain LAMBERT**



## CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 12 septembre 2019

<p style="text-align: center;"><b>Délibération commune n° 19-09-12-00000</b> <b>portant sur les projets de texte inscrits en section II de l'ordre du jour</b></p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23, et R. 1213-27 à 28 ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Considérant que les membres du CNEN tiennent à respecter la volonté du législateur qui fait obligation au Gouvernement, conformément à l'article L. 1212-2 du CGCT, de saisir le Conseil de l'ensemble des projets de texte, législatifs ou réglementaires, créant ou modifiant des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, pour évaluer leurs impacts techniques et financiers et informer l'ensemble des représentants des collectivités territoriales des réformes à venir ;

Considérant que la saisine du CNEN est requise pour engager les échanges avec les associations nationales représentatives des élus locaux afin de déterminer les projets de texte nécessitant une présentation et un débat contradictoire avec le ministère prescripteur de la norme nouvelle et leur inscription en section I de l'ordre du jour ;

Considérant que les projets de texte inscrits en section II de l'ordre du jour, ne présentant pas de difficultés particulières d'application pour les collectivités territoriales au regard des impacts techniques et financiers renseignés dans les fiches d'impact, ne font pas l'objet d'une présentation par les ministères prescripteurs ;

**Article 1<sup>er</sup>** : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur les projets de texte suivants qui lui sont soumis :

- Arrêté modifiant l'arrêté du 5 mai 2014 relatif aux caractéristiques de la carte professionnelle des agents de police municipale, pris en application de l'article L. 511-4 du code de la sécurité intérieure (19-09-12-02069) ;
- Arrêté relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les matériels roulants ferroviaires (19-09-12-02068) ;
- Décret prolongeant la quatrième période d'obligation du dispositif des certificats d'économies d'énergie et modifiant la partie réglementaire du code de l'énergie relative aux certificats d'économies d'énergie (19-09-12-02064) ;
- Décret modifiant les modalités de mise à disposition des personnes publiques de données relatives au transport, à la distribution et à la production d'électricité, de gaz naturel et de biométhane, de chaleur et de froid (19-09-12-02065) ;

- Arrêté modifiant l'arrêté du 28 juillet 2016 fixant les modalités de transmission des données de transport, distribution et production d'électricité, de gaz naturel et de biométhane, de produits pétroliers et de chaleur et de froid (19-09-12-02066) ;
- Décret modifiant les articles D. 324-1 et D. 324-1-1 du code du tourisme relatifs à la définition et aux modalités de déclaration des meublés de tourisme par téléservice (19-09-12-02067) ;
- Décret modifiant la liste des sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu (19-09-12-02070) ;
- Arrêté modifiant la définition des sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu (19-07-25-02071).

**Article 2 :** La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

**Le Président,**



**Alain LAMBERT**